



MAIRIE
DE
SAVASSE
Le maire de Savasse,

**Arrêté municipal
portant interdiction d'accès Site des Fours à Chaux**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du Site des Fours à Chaux au Hameau de l'Homme d'Armes ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement l'interdiction au Site des Fours à Chaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au Site des Fours à Chaux est strictement interdit à toutes personnes non autorisées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du service technique communal.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savasse.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Savasse, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savasse, le 28/08/2015

Le Maire,
René PLUNIAN

